

---

# BULLETIN OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

---

ANNÉE 1863.

---

N° 4.

---

### SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
<b>10.</b> Arrêté du 19 février 1863, promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 23 octobre 1862, relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter . . . . .	27
<b>11.</b> Rapport du ministre de la marine et des colonies à l'Empereur. . .	28
<b>12.</b> Décret impérial du 23 octobre 1862, sur les feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter. . . . .	29

---

**N° 10.** — *ARRÊTÉ* du 19 février 1863, promulguant dans les Établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 23 octobre 1862, relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,  
Sur le rapport de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société et dépendances, le décret impérial du 23 octobre 1862, sur les feux que les bâtiments de guerre et les navires de commerce doivent porter.

BULL. OFF. N° 4. — ANNÉE 1863.